



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-233
TITRE :	Distribution des prestations à la liquidation partielle dans les cas où il n'y a pas d'achat de rente immédiate ou différée
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juillet 2010)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 10 mars 2010

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'administrateur d'un régime de retraite (administrateur) n'est plus tenu d'acheter une rente pour les participants touchés par une liquidation partielle qui reçoivent des rentes immédiates ou qui choisissent ou sont réputés avoir choisi une rente différée (groupe touché). Il peut néanmoins en acheter une rente pour le groupe touché, conformément à l'article 43 de la LRR, s'il juge que c'est plus prudent.

La présente politique énonce la procédure que doivent appliquer les administrateurs s'ils choisissent de s'**abstenir** d'acheter des rentes pour le groupe touché. La politique indique également comment estimer la valeur du passif pour le groupe touché et déterminer le moment qui convient pour transférer les éléments d'actif et de passif du groupe touché dans la portion du régime de retraite qui continuera d'exister. À moins d'indication contraire dans la présente politique, le terme « transfert » désigne le transfert des éléments d'actif et de passif du groupe touché.

À noter que la politique ne s'applique pas aux participants touchés par une liquidation partielle qui sont admissibles au transfert de la valeur de rachat des prestations du régime et qui choisissent de se prévaloir de ce droit en vertu de l'article 42 (1) de la LRR.

Les administrateurs et leurs mandataires qui ont des questions sur la liquidation de régimes de retraite doivent consulter la LRR et le Règlement. Des renseignements supplémentaires sont aussi fournis dans d'autres politiques publiées par la CSFO qui portent sur la liquidation. Les politiques visent à clarifier l'interprétation de la LRR et du Règlement dans certaines situations et à aider les administrateurs et leurs mandataires à comprendre les exigences de la LRR et du Règlement et des pratiques de la CSFO pour en assurer la conformité.

Renseignements généraux

L'arrêt de la Cour suprême du Canada du 29 juillet 2004 concernant Monsanto Canada Inc. requiert la distribution de tout excédent de la portion liquidée du régime durant le processus de liquidation partielle pour réaliser la distribution complète des éléments d'actif résultant de la liquidation partielle. L'administrateur a donc dû distribuer tous les éléments d'actif du régime touchés par la liquidation partielle. Pour respecter l'arrêt, le surintendant a jugé qu'il était nécessaire d'acheter une rente afin de verser les prestations payables aux participants, aux anciens participants (y compris les participants retraités) et les autres personnes touchées par la liquidation n'ayant pas choisi de faire transférer la valeur de rachat de leurs prestations. Par contre, le 2 décembre 2009, dans une décision portant sur le régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, le Tribunal des services financiers a jugé que les administrateurs pouvaient se conformer à l'obligation de distribuer les éléments d'actif d'un régime correspondant aux prestations du groupe touché à l'occasion d'une liquidation partielle en transférant les éléments d'actif dans la portion du régime qui continue d'exister sans avoir à acheter une rente pour le groupe en question.

Communication des effets de la décision de ne pas acheter une rente

En cas de liquidation partielle, l'administrateur du régime doit décider s'il achètera ou non une rente pour tous les participants du groupe touché ou une partie. Il doit communiquer sa décision à la CSFO et à toutes les personnes touchées par la liquidation partielle.

Si l'administrateur choisit de ne pas acheter de rente pour tous les participants ou une partie d'entre eux, il doit transférer les éléments d'actif et de passif de la portion liquidée du régime pour les participants du groupe touché qui ont décidé de recevoir leurs prestations du régime de retraite dans la portion du régime de retraite qui continuera d'exister pour réaliser la distribution complète des éléments d'actif issus de la liquidation partielle (Nota : Le transfert est considéré comme un transfert théorique puisque les éléments d'actif et de passif du groupe touché demeurent dans le régime.).

La CSFO exigera alors que l'administrateur mette toutes les personnes touchées par la liquidation partielle au courant des effets sur leurs prestations de retraite si les paiements sont effectués à partir du régime de retraite plutôt qu'à partir d'une rente achetée auprès d'une société d'assurances. L'information doit être fournie dans la déclaration individuelle envoyée à toutes les personnes touchées par la liquidation partielle (qui indique ce à quoi la personne a droit aux termes du régime et les options qui s'offrent à elle), comme l'exigent l'article 72 (1) de la LRR et l'article 28 (2) du Règlement. L'information doit bien préciser que les prestations de retraite seront versées ou continueront d'être versées à partir du régime de retraite et que tout règlement subséquent sera assujéti aux conditions du régime et à son niveau de financement à ce stade.

Rapports de liquidation partielle déjà déposés

Si un rapport de liquidation partielle indiquant qu'une rente sera achetée pour le groupe touché a déjà été déposé auprès de la CSFO et que l'administrateur décide par la suite de ne pas acheter de rente, celui-ci doit alors communiquer sa décision à la CSFO, modifier le rapport en conséquence et déposer le nouveau rapport à l'examen de la CSFO. De plus, puisque les participants ont fait leur choix en fonction de la première décision de l'administrateur, celui-ci doit fournir une déclaration révisée aux participants touchés ayant choisi de recevoir une rente immédiate ou différée parce qu'ils s'attendaient à ce qu'une rente soit achetée pour eux. La déclaration révisée contiendra les renseignements déjà indiqués si aucune rente n'est achetée.

Détermination de la valeur de la rente immédiate ou différée

L'article 29 (8) du Règlement ne permet pas le versement de la valeur de rachat ou l'achat d'une rente tant que le déficit de la liquidation partielle, le cas échéant, n'a pas été entièrement financé (à l'exception du versement de la valeur actuelle de toute cotisation supplémentaire obligatoire ou volontaire payée par l'employé participant avant la date de la liquidation). L'article 31 (2) du Règlement exige que, lorsqu'il y a un déficit à la date de la liquidation

partielle, le financement s'effectue au moyen de montants supplémentaires payés annuellement par anticipation, sur une période maximale de cinq ans, ou d'un montant forfaitaire.

Si des rentes pour le groupe touché sont achetées auprès d'une société d'assurances, le coût de financement complet des éléments de passif est connu et, pour déterminer l'excédent ou le déficit de la liquidation, on établit la différence entre les éléments d'actif alloués au groupe touché par la liquidation partielle et la somme de ce qui suit :

- a) la valeur de rachat admissible (pour les participants admissibles qui choisissent un transfert de la valeur de rachat, conformément à l'article 73(2) de la LRR);
- b) tout montant forfaitaire en espèces qui est payable en vertu des articles 39 (4), 50, 63 (2), 63 (3) et 63 (4) de la LRR;
- c) la prime payée à l'achat d'une rente auprès de la société d'assurance-vie (pour les participants admissibles qui choisissent ou sont réputés avoir choisi une rente immédiate ou différée);
- d) les frais de la liquidation partielle.

Si un administrateur décide de ne pas acheter de rente pour le groupe touché, l'excédent ou le déficit de la liquidation est calculé de la même façon, sauf qu'au lieu d'utiliser la prime réelle versée à l'achat d'une rente à la société d'assurance-vie, il faut déterminer la valeur des rentes immédiates et des rentes différées d'après les indications applicables des notes éducatives publiées par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires afin de pouvoir estimer les primes des rentes à la date à laquelle une détermination doit être utilisée.

Date du transfert des éléments d'actif et de passif du groupe touché

En vertu de l'article 75 de la LRR et l'article 31 du Règlement, en cas de déficit à la date de la liquidation partielle, des cotisations supplémentaires doivent être versées dans la caisse de retraite par le responsable de régime de manière à porter le niveau de financement des éléments d'actif liquidés à 100 %. Jusqu'à ce que la portion liquidée soit financée au complet (soit par des paiements amortis sur une période d'au plus cinq ans, soit par le versement immédiat d'un montant forfaitaire), l'administrateur doit faire le suivi des éléments d'actif et de passif liés à la liquidation partielle séparément des éléments d'actif et de passif liés à la portion du régime qui continue d'exister. Lorsqu'il ne reste plus aucun montant à financer conformément à l'article 75 de la LRR, les éléments d'actif et de passif pour le groupe touché peuvent être transférés à la portion du régime de retraite qui continue d'exister une fois que la CSFO a reçu de la part de l'actuaire la confirmation écrite que la liquidation partielle est financée en entier. La CSFO exige aussi que l'administrateur lui confirme par écrit que le transfert des éléments d'actif et de passif du groupe touché à la portion du régime de retraite qui continue d'exister a été effectué. Cette confirmation peut être donnée dans les rapports annuels qu'exige l'article 32 du Règlement ou être fournie séparément dans une lettre adressée au surintendant.

Si le responsable d'un régime de retraite se voit dans l'obligation de financer le déficit d'une liquidation partielle et que, une fois toutes les prestations versées, il reste des éléments d'actif dans la caisse de retraite, l'employeur peut demander le remboursement des cotisations excédentaires (en vertu de l'article 78 (4) de la LRR) jusqu'à concurrence du montant versé pour financer le déficit de la liquidation partielle. Si, après le remboursement à l'employeur des cotisations excédentaires, il reste des éléments d'actif dans la caisse, ils peuvent être distribués à titre d'excédent conformément à la LRR et au Règlement.

S'il y a un excédent à la date de la liquidation partielle et qu'un déficit survient pour la portion liquidée de la caisse de retraite après la date de prise d'effet de la liquidation, l'employeur doit financer le déficit conformément à la façon et au délai établis par l'article 31 du Règlement. Si la date du versement est plus de cinq ans après la date de la liquidation partielle, le versement doit être fait sous forme de montant forfaitaire. Une fois le financement effectué au complet, le transfert des éléments d'actif et de passif du groupe touché à la portion du régime de retraite qui continue d'exister peut être effectué, à condition que la CSFO obtienne la confirmation que la liquidation partielle est entièrement financée.

Lorsque la caisse a un excédent à la date de la liquidation, le transfert des éléments d'actif et de passif du groupe touché peut être effectué avant la distribution de l'excédent. La distribution peut s'effectuer au moyen d'un versement forfaitaire en espèces ou d'une augmentation des prestations de retraite versées aux participants touchés par la liquidation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la distribution des excédents en cas de liquidation partielle, reportez-vous aux politiques [S900-901 \(Attribution de l'excédent aux participants, anciens participants et autres personnes à la liquidation\)](#) et [S900-910 \(Distribution de l'excédent à l'employeur à la liquidation partielle\)](#).

Suivi des prestations de retraite du groupe touché

La séparation théorique entre la partie liquidée d'un régime et celle qui continue d'exister doit être maintenue tant que le règlement final pour tous les éléments d'actif faisant l'objet de la liquidation partielle n'est pas terminé et que tout excédent n'a pas été distribué, le cas échéant. C'est donc dire que, au moment du transfert (théorique) des éléments d'actif et de passif du groupe touché à la partie du régime de retraite qui continue d'exister, l'administrateur doit veiller à ce que les membres du groupe touché reçoivent les prestations de retraite auxquels ils ont droit (y compris les droits d'acquisition réputée accordés aux participants de l'Ontario, les subventions pour retraite anticipée, etc.).

Réalisation de la liquidation partielle

L'administrateur avise le surintendant par écrit une fois que tous les éléments d'actif de la partie liquidée du régime de retraite ont été distribués. Après avoir été informé de la distribution, le surintendant ferme le dossier sur la liquidation partielle.